

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001143-219

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

BOBY CARIUS,

**Demandeur**

c.

LES ENTREPRISES VIVRE EN FORME INC.  
(ÉCONOFITNESS);

**Défenderesse**

## ENTENTE

**CONSIDÉRANT QUE** la Cour supérieure du Québec a accueilli la Demande d'autoriser l'exercice d'une action collective par jugement daté du 8 novembre 2022.

**CONSIDÉRANT QUE** M. Bobby Carius a été désigné pour agir comme représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres faisant partie du groupe suivant :

*« Toutes les personnes qui ont payé et/ou continuent de payer un abonnement Platine auprès du centre de remise en forme Econofitness du Québec, et qui depuis le 13 mars 2020 n'ont plus un accès illimité, ne peuvent plus partager de manière illimitée leur carte de membre, et qui se voient imposer une modification unilatérale des termes de leur abonnement platine par la défenderesse sans contrepartie »*

**CONSIDÉRANT** les allégations contenues dans la Demande introductive d'instance datée du 2 février 2023.

**CONSIDÉRANT** la décision datée du 10 décembre 2024 autorisant certaines modifications à la Demande introductive d'instance.

**CONSIDÉRANT** que la pratique systématique alléguée a cessé après la levée des restrictions sanitaires imposées par les autorités publiques et qu'elle n'a pas repris depuis.

**CONSIDÉRANT** que la période couverte par la présente action collective s'échelonne donc du 13 mars 2020 au 21 février 2021.

**CONSIDÉRANT QUE** pour les fins de la présente entente, le groupe est redéfini comme suit :

*« Toutes les personnes qui ont payé et/ou continuent de payer un abonnement Platine auprès du centre de remise en forme Econofitness du Québec, et qui entre le 13 mars 2020 et le 21 février 2021 n'ont pas eu un accès illimité, n'ont pas pu partager de manière illimitée leur carte de membre, et qui se sont vues imposer une modification unilatérale des termes de leur abonnement platine par la défenderesse sans contrepartie. »*

**CONSIDÉRANT** que la défenderesse nie les faits allégués dans l'Action collective ainsi que toute responsabilité à l'égard de ceux-ci et que le Demandeur soutient que l'Action collective est bien fondée.

**CONSIDÉRANT** que les Parties ont convenu de régler l'Action collective sans aucune admission.

**CONSIDÉRANT** l'intérêt des parties et l'intérêt public, incluant celui de l'administration de la justice, d'éviter la tenue d'un procès qui retarderait encore l'indemnisation des membres.

**CONSIDÉRANT QUE** le représentant et ses avocats estiment que la présente entente est juste et raisonnable, et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

**CONSIDÉRANT QUE** la défenderesse estime également que la présente entente est raisonnable et souhaitable afin de régler l'entièreté du litige.

**CONSIDÉRANT QUE** les parties se sont entendues au terme de négociations ayant abouti à une entente de principe le ou vers le 19 décembre 2024.

**CONSIDÉRANT QUE** les parties souhaitent régler la présente action collective sous toutes réserves et sans aucune admission, par concessions mutuelles.

**CONSIDÉRANT QUE** dans l'éventualité où la Cour refuse d'approuver le Règlement, les Parties reviendraient à leur position respective telle qu'elle était immédiatement avant la conclusion d'une entente de principe le 19 décembre 2024.

**SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**1. PRÉAMBULE**

- 1.1 Le préambule et les annexes ci-jointes font partie intégrante de la présente Entente.

**2. DÉFINITION**

- a) « **Adresse électronique connue** » désigne l'adresse électronique d'un membre du groupe apparaissant aux dossiers de la défenderesse;
- b) « **Annexes** » désigne tous les documents que les Parties ont joints à l'Entente et qui sont identifiés au chapitre XIII de l'Entente (Annexes), de même que tout autre document que les Parties pourraient joindre aux présentes avec l'Approbaton du Tribunal. Il est convenu que les Parties peuvent, d'un commun accord, apporter des modifications à la forme et au contenu des Annexes, à condition que ces modifications soient conformes aux dispositions de l'Entente et aux décisions du Tribunal;
- c) « **Audience d'approbation de l'Entente** » désigne l'audience fixée à la demande des Parties visant à obtenir un jugement approuvant l'Entente et les Honoraires des Avocats en demande;
- d) « **Avocats en demande** » désigne Me Mike Diomande;
- e) « **Crédit-Coupon** » désigne un crédit (i) non cessible, (ii) non transmissible, (iii) non convertible en espèces, (vii) utilisable sur toute transaction pour l'achat d'un service offert par la défenderesse et (viii) à usage unique;
- f) « **Entente** » désigne la présente convention de transaction, y compris ses Annexes, et toute modification subséquente de même que toute autre convention subséquente que les Parties jugeraient utile d'ajouter aux présentes, sous réserve de l'approbation du Tribunal;
- g) « **Membre du Groupe** » désigne « *Toutes les personnes qui ont payé et/ou continuent de payer un abonnement Platine auprès du centre de remise en forme Econofiness du Québec, et qui entre le 13 mars 2020 et le 21 février 2021 n'ont pas eu un accès illimité, n'ont pas pu partager de manière illimitée leur carte de membre, et qui se sont vues imposer une modification unilatérale des termes de leur abonnement platine par la défenderesse sans contrepartie* » et qui ne se sont pas exclues de la présente action collective;

- h) « Tribunal » désigne la Cour supérieure du Québec, l'honorable Lukasz Granosik, j.c.s., ou tout autre juge auquel l'Action collective peut être assignée par la suite.

### **3. RÉGLEMENT**

**3.1 Contrepartie.** Chaque Membre du Groupe a le droit de recevoir des avantages en vertu de l'Entente sous la forme d'un Crédit-Coupon par Membre du Groupe, conformément aux conditions suivantes :

- a. Un Crédit-Coupon d'une valeur de 50 \$, représentant 100 % pour les membres ayant payé entre 9 et 12 mois d'abonnement;
- b. Un Crédit-Coupon d'une valeur de 37,50 \$, représentant 75 % pour les membres ayant payé entre 6 et 9 mois d'abonnement;
- c. Un Crédit-Coupon d'une valeur de 25 \$, représentant 50 % pour les membres ayant payé entre 3 et 6 mois d'abonnement;
- d. Un Crédit-Coupon d'une valeur de 12,50 \$, représentant 25 % pour les membres ayant payé entre 3 mois et moins d'abonnement.

### **3.2 Crédits-Coupons.**

**3.2.1** Les Crédits-Coupons pourront être utilisés à l'occasion de l'acquisition de tout service offert par la défenderesse.

**3.2.2** Les Crédits-Coupons seront appliqués après l'application de la TPS et de la TVQ.

**3.2.3** Les Crédits-Coupons ne seront ni cessibles ni transférables.

**3.2.4** Les Crédits-Coupons sont à usage unique.

**3.2.5** Les Crédits-Coupons n'auront aucune date d'expiration et pourront être utilisés en tout temps.

**3.3 Avis d'admissibilité.** La défenderesse transmettra un courriel à l'Adresse électronique connue de tous les membres Platine inclus dans la période couverte par la présente action collective pour les aviser de leur admissibilité à recevoir un Crédit-Coupon en fonction du nombre de mois qu'ils ont acquittés dans le cadre de leur abonnement.

- 3.4 Réclamation admissible.** L'entente prévoit un mécanisme de réclamation simple et très accessible pour les membres. Cependant, pour que sa réclamation soit admissible, le membre devra :
- a. Remplir le formulaire en format électronique (**Annexe A**), accessible au [info.econofitness.ca/actioncollective](http://info.econofitness.ca/actioncollective), pour recevoir un Crédit-Coupon en fonction du nombre de mois qu'il a acquittés dans le cadre de son abonnement Platine.
- 3.5 La Période de réclamation.** La période de réclamation s'échelonnera sur une période de trois mois, débutant le 30<sup>e</sup> jour suivant la date à laquelle le jugement approuvant la présente entente deviendra final. Ce n'est qu'à l'issue de ces trois mois que les Crédits-Coupons seront envoyés aux membres.
- 3.6 La distribution des Crédits-Coupons aux membres.** La défenderesse déterminera l'admissibilité de la réclamation dans les 90 jours de sa réception en se fondant sur le nombre de mois d'abonnement payés par le membre et expédiera par courriel, aux membres dont la réclamation a été jugé recevable, un Crédit-Coupon.
- 3.7 Coûts liés aux Crédits-Coupons.** Les coûts liés à l'émission, la gestion et la distribution des Crédits-Coupons aux Membres du Groupe seront assumés en totalité par la défenderesse.
- 3.8 Réparation intégrale.** Les Crédits-Coupons constituent la réparation intégrale et complète pour les Membres du Groupe et le Demandeur pour les fins de l'Entente.
- 3.9 Absence de reliquat.** Sous réserve de la confirmation par le Tribunal, les Parties sont d'avis que l'émission des Crédits-Coupons ne confère pas au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever un pourcentage, conformément au paragraphe 1(3) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.

Les Parties conviennent que les Crédits-Coupons non utilisés ou non réclamés ne peuvent en aucun cas donner lieu à un reliquat pour quelque fin que ce soit, y compris une réclamation pour réparation ou compensation par les Membres du Groupe ou pour le paiement d'une charge, de frais ou d'un prélèvement par un tiers, y compris une charge, des frais ou un prélèvement envisagés par toute règlementation.

Il est expressément convenu et entendu par les Parties que la Défenderesse pourra résoudre la présente Entente en vertu de la **clause 8** dans l'éventualité où un tribunal reconnaîtrait l'existence d'un reliquat ou qu'un pourcentage soit prélevé ou payable au Fonds d'aide aux actions collectives en relation avec les Crédits-Coupons.

**3.10 Exhaustivité de la contrepartie.** Après la mise en œuvre et l'exécution de l'Entente, il ne restera aucun montant excédentaire à remettre, à réparer ou à dédommager à tout Membre du Groupe ou à tout tiers, privé ou public, et il n'y aura aucun avantage dû par la défenderesse autre que les Crédits-Coupons émis et le paiement des honoraires des Avocats en demande, conformément à l'Entente.

#### **4. PROCÉDURE DE PRÉAPPROBATION**

**4.1 Avis préapprobation.** Les Parties feront préapprouver par le Tribunal, dès que possible, l'avis exigé par l'article 590 C.p.c. ainsi qu'une version abrégée de cet avis.

L'avis préapprobation est reproduit à l'**Annexe B** et la version abrégée de cet avis est reproduite à l'**Annexe C**.

Cet avis sera fourni aux membres du groupe avant l'audience sur l'approbation de l'Entente.

**4.2 Avis postapprobation.** Une fois l'Entente validée par le Tribunal, un avis sera transmis aux membres du groupe sous la forme reproduite en **Annexe E**.

**4.3 Mode de transmission de l'avis aux membres.**

**4.3.1** Les avocats du demandeur publieront les avis préapprobation et postapprobation sur le site [www.econofitness-recourscollectif.ca](http://www.econofitness-recourscollectif.ca).

**4.3.2** La défenderesse enverra par courriel, à l'Adresse électronique connue, un avis abrégé aux personnes qui détenaient un abonnement inclus dans la période couverte par la présente action collective.

**4.3.3** La défenderesse mettra en place une campagne de publicité et de diffusion de l'avis annonçant le jugement approuvant l'entente (l'« **Avis annonçant le jugement** »), par les modes suivants :

- a) Un courriel adressé aux membres à l'Adresse électronique connue;
- b) Une publication sur son site internet [econofitness.ca](http://econofitness.ca);
- c) L'affichage au comptoir de chacun de ses centres d'entraînement.

## 5. PROCÉDURE D'OPPOSITION

**5.1 Opposition écrite.** À moins d'une autorisation contraire du Tribunal, tout Membre du Groupe qui ne s'est pas exclu et qui a l'intention de s'opposer au caractère équitable de la présente Entente doit le faire par écrit au plus tard vingt (20) jours avant l'Audience d'approbation de l'Entente (ci-après la « **Date d'opposition** »).

**5.2 Transmission de l'opposition écrite.** L'opposition écrite doit être déposée au dossier de la Cour et transmise aux Avocats en demande et aux Avocats en défense au plus tard à la Date d'opposition, aux adresses courriel indiquées à la **clause 9** de l'Entente.

**5.3 Contenu de l'opposition écrite.** L'opposition écrite doit inclure :

- a. Un titre qui fait référence à l'action collective *Carius c. Les Entreprises Vivre en forme inc. (Éconofitness)* et au numéro de dossier de Cour **500-06-001143-219**;
- b. Le nom, l'adresse, le(s) numéro(s) de téléphone et l'(les) adresse(s) électronique(s) de l'opposant et, s'il est représenté par un avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de celui-ci;
- c. Une déclaration indiquant si l'opposant a l'intention de se présenter à l'Audience d'approbation de l'Entente en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat;
- d. Une déclaration selon laquelle l'opposant se considère comme faisant partie du Groupe;
- e. Un énoncé de l'opposition et des motifs à l'appui de l'opposition;
- f. Le cas échéant, des copies de tous les documents, mémoires ou autres documents sur lesquels l'opposition est fondée;
- g. Une déclaration sous peine de parjure selon laquelle les renseignements qui précèdent sont vrais et exacts; et
- h. La signature de l'opposant.

**5.4 Comparution d'un opposant.** Tout Membre du Groupe qui dépose et transmet une opposition écrite comme décrite ci-dessus peut comparaître à l'Audience d'approbation de l'Entente, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat engagé aux frais dudit Membre du Groupe, pour s'opposer à tout aspect du caractère équitable, raisonnable ou adéquat de cette Entente. À moins d'une autorisation contraire de la Cour, tout Membre

du Groupe qui ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus renoncera à tous les droits qu'il pourrait avoir de comparaître séparément et/ou de s'opposer, et sera lié par tous les termes de cette Entente et par toutes les procédures, ordonnances et jugements dans l'Action collective.

## **6. HONORAIRES DES AVOCATS EN DEMANDE**

- 6.1 Montant des honoraires.** La défenderesse payera la somme forfaitaire de 1 450 000 \$ plus les taxes applicables ou tout autre montant approuvé par le Tribunal. Ce montant comprend tous les débours et honoraires assumés par les Avocats en demande ou par le demandeur. Il est entendu que le taux effectif d'utilisation des Crédits-Coupons n'aura aucune incidence sur le paiement des honoraires des Avocats en demande.
- 6.2 Paiement des honoraires.** La défenderesse paiera les honoraires approuvés des Avocats en demande au plus tard trente (30) jours suivant le moment où le jugement autorisant le présent Règlement deviendra final. Le paiement sera effectué au compte en fidéicommiss du bureau des Avocats en demande, Me Mike Diomande avocat.
- 6.3 Remboursement du Fonds d'aide aux actions collectives.** Les Avocats en demande rembourseront, à partir des honoraires approuvés, tout montant dû au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, relativement à ce dossier.

## **7. QUITTANCE ET CONTREPARTIE DES DEMANDEURS**

- 7.1 Quittance relative aux réclamations des Membres du Groupe.** Le demandeur et les membres du groupe qu'il représente dans le cadre de la présente action collective renoncent à toutes réclamations ou actions passées, présentes ou futures, de quelque nature que ce soit, que le demandeur et les membres du groupe avaient, ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, sur la base de tout fait ou de toute cause d'action alléguée dans toute procédure en relation avec les faits de la Demande introductive d'instance, et ce, notamment à l'égard de la défenderesse ainsi que ses actionnaires, dirigeants, employés, administrateurs, assureurs, ayants-droit et ayants-cause ainsi que toutes autres sociétés liées et partenaires d'affaires.

## **8. RÉOLUTION ET NULLITÉ**

- 8.1 Conditionnelle à l'approbation.** La présente entente devra être approuvée par la Cour supérieure. Un refus de la Cour d'approuver la présente entente entraînera sa résolution et sa nullité.

**8.2 Possibilité de modification d'ordre procédural.** Les Parties conviennent que si l'approbation du Tribunal est conditionnelle à une modification de l'Entente de règlement en ce qui concerne toute exigence procédurale prévue par la loi ou le *Code de procédure civile* (par exemple les procédures d'avis, etc.), l'ensemble des autres dispositions de l'Entente survivront et continueront de lier les Parties.

**8.3 Remise en état.** Dans l'éventualité où le Tribunal n'approuverait pas l'Entente, les Parties reviendraient à leur position respective telle qu'elle était immédiatement avant la conclusion d'une entente de principe le 19 décembre 2024.

**8.4 Droit de résolution.** Dans l'éventualité où un tribunal reconnaîtrait l'existence d'un reliquat ou déciderait qu'un pourcentage est dû au Fonds en vertu de toute réglementation, incluant notamment le *Règlement sur le pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux actions collectives*, c F-3.2.0.1.1. r.2., la défenderesse aura, à sa seule discrétion, l'option de déclarer la présente Entente de règlement nulle et non avenue. Si la défenderesse exerce son option de déclarer cette Entente de règlement nulle et non avenue, celle-ci n'aura plus aucune valeur ni aucun effet, ne sera pas utilisée comme preuve ou de quelque autre façon dans tout litige et ne liera pas les Parties, et les Parties seraient ramenées à leur position respective immédiatement avant la conclusion d'une entente de principe le 19 décembre 2024.

## 9. AVIS

9.1 Toutes communications, vérifications ou avis envoyés par l'une des Parties dans le cadre de la présente Entente doivent être envoyés par courrier électronique aux adresses électroniques suivantes :

Aux Avocats en demande	À la défenderesse
<b>Me Mike Diomande, avocat</b> <a href="mailto:Mikediomande.avocat@bellnet.ca">Mikediomande.avocat@bellnet.ca</a>	<b>Me Marc-André Nadon / Me Elizabeth Cullen</b> <b>Prévost Fortin D'Aoust s.e.n.c.r.l.</b> <a href="mailto:m.nadon@pfdavocats.com">m.nadon@pfdavocats.com</a> <a href="mailto:e.cullen@pfdavocats.com">e.cullen@pfdavocats.com</a>

**10. ANNEXES**

- a. Annexe A – Formulaire de réclamation;
- b. Annexe B – Avis préapprobation;
- c. Annexe C – Avis préapprobation – version abrégée;
- d. Annexe D – Avis postapprobation.

**11. DISPOSITIONS FINALES**

- 11.1 Transaction.** Les parties reconnaissent que le présent document constitue une transaction aux termes des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, transaction à laquelle les parties signataires consentent librement.
- 11.2 Indivisibilité.** La présente entente est indivisible.
- 11.3 Effet.** À la suite du jugement final approuvant l'Entente, l'Entente liera tous les Membres du Groupe.
- 11.4 Pouvoirs de la Cour supérieure.** La Cour supérieure conserve tous les pouvoirs pour régler tout différend ou toute difficulté qui pourrait surgir dans la mise en œuvre de la présente Entente.
- 11.5 Original.** Les parties consentent à ce que le présent document soit signé par voie électronique et que chaque page signée puisse être ajoutée au document pour constituer un tout, lequel aura alors valeur d'original.

À Montréal, le 8 mars 2025

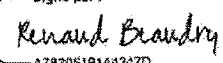
  
\_\_\_\_\_  
**BOBY CARIUS**  
Demandeur.

À Montréal, ce 8 mars 2025

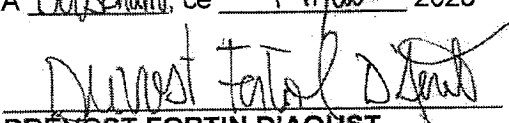
*Me Mike Diomande, avocat*

\_\_\_\_\_  
**Me Mike Diomande**  
Avocat du demandeur

À Blainville, ce 6 mars 2025

Signé par:  
  
\_\_\_\_\_  
A78205191A4347D  
**Renaud Beaudry, président et  
représentant dûment autorisé de  
LES ENTREPRISES VIVRE EN FORME INC.  
Défenderesse**

À Beisbrant, ce 7 mars 2025

  
\_\_\_\_\_  
**PRÉVOST FORTIN D'AOUST**  
Avocats de la défenderesse  
LES ENTREPRISES VIVRE EN FORME INC.

---

**Annexe A – Formulaire de réclamation**

---

The logo for Econofitness, featuring the word "Éconofitness" in a bold, sans-serif font. Above the word, the words "GROUPE DE FITNESS" are written in a smaller, all-caps font.

## FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Une entente de règlement (ci-après « **l'Entente** ») a été conclue dans le cadre d'une action collective concernant les personnes qui détenaient un **abonnement Platine** auprès d'un centre de remise en forme Éconofitness **du 13 mars 2020 au 21 février 2021**.

Les Membres du Groupe peuvent réclamer un Crédit-Coupon en soumettant un Formulaire de réclamation dûment rempli au plus tard le \_\_\_\_\_.

La valeur des Crédits-Coupons prendra en compte le nombre de mois d'abonnement pendant la période visée, comme suit :

- a. Un Crédit-Coupon d'une valeur de 50 \$, représentant 100 % pour les membres ayant payé entre 9 et 12 mois d'abonnement;
- b. Un Crédit-Coupon d'une valeur de 37,50 \$, représentant 75 % pour les membres ayant payé entre 6 et 9 mois d'abonnement;
- c. Un Crédit-Coupon d'une valeur de 25 \$, représentant 50 % pour les membres ayant payé entre 3 et 6 mois d'abonnement;
- d. Un Crédit-Coupon d'une valeur de 12,50 \$, représentant 25 % pour les membres ayant payé entre 3 mois et moins d'abonnement.

\*Seules les réclamations admissibles seront traitées et recevront un suivi par courriel.

Prénom associé au compte\*

Nom associé au compte\*

Courriel associé au compte\*

Courriel auquel sera envoyé le crédit-coupon

Téléphone associé au compte\*

Numéro de membre (débutant par M)

Montant réclamé

Veuillez sélectionner



Seuls les champs marqués d'un \* sont obligatoires.



---

**Annexe B – Avis préapprobation**

---

---

**AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT**  
**Carius c. Les Entreprises Vivre en forme inc. (Éconofitness), no 500-06-001143-219**

---

**Veillez lire attentivement cet avis, puisqu'il pourrait avoir une incidence sur vos droits.**

**Objet**

Une entente de règlement (ci-après « l'Entente ») a été conclue dans le cadre d'une action collective concernant les personnes qui détenaient un abonnement Platine auprès d'un centre de remise en forme Éconofitness du 13 mars 2020 au 21 février 2021.

Cette Entente sera soumise à la Cour supérieure du Québec pour approbation.

Cette audience aura lieu le \_\_\_\_\_, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, dans la salle \_\_\_\_\_, à \_\_h\_\_.

L'action collective visait à obtenir une indemnisation pour les personnes qui n'ont pas eu accès aux pleins avantages de leur abonnement Platine durant la période du 13 mars 2020 au 21 février 2021. Les Entreprises Vivre en forme inc. (ci-après « **Éconofitness** ») nie toutefois les allégations faites dans la poursuite et ne reconnaît pas la véracité de ces allégations.

**Ce que prévoit l'Entente**

Si l'Entente est approuvée par la Cour, les Membres du Groupe pourront réclamer un Crédit-Coupon. Les Crédits-Coupons n'auront aucune date d'expiration et pourront être utilisés pour tout achat de services auprès de Éconofitness. Ils seront non transférables, non remboursables et non convertibles en argent.

La valeur des Crédits-Coupons prendra en compte le nombre de mois d'abonnement pendant la période visée comme suit :

- a. Un Crédit-Coupon d'une valeur de 50 \$, représentant 100 % pour les membres ayant payé entre 9 et 12 mois d'abonnement;
- b. Un Crédit-Coupon d'une valeur de 37,50 \$, représentant 75 % pour les membres ayant payé entre 6 et 9 mois d'abonnement;
- c. Un Crédit-Coupon d'une valeur de 25 \$, représentant 50 % pour les membres ayant payé entre 3 et 6 mois d'abonnement;

- d. Un Crédit-Coupon d'une valeur de 12,50 \$, représentant 25 % pour les membres ayant payé entre 3 mois et moins d'abonnement.

Enfin, Éconofitness accepte de payer les honoraires juridiques et les taxes applicables des Avocats en demande, ces derniers devant être approuvés par la Cour supérieure à l'occasion de l'audience du \_\_\_\_\_.

#### **Qui est visé par l'Entente**

*« Toutes les personnes qui ont payé et/ou continuent de payer un abonnement Platine auprès du centre de remise en forme Econofitness du Québec, et qui entre le 13 mars 2020 et le 21 février 2021 n'ont pas eu un accès illimité, n'ont pas pu partager de manière illimitée leur carte de membre, et qui se sont vues imposer une modification unilatérale des termes de leur abonnement platine par la défenderesse sans contrepartie. »*

#### **Vos droits**

**Si vous souhaitez participer à l'Entente proposée**, vous n'avez rien à faire pour le moment. En cas d'approbation de l'Entente, la procédure d'indemnisation sera détaillée dans le cadre d'un Avis subséquent.

**Si vous êtes en désaccord avec les termes de l'Entente**, vous pouvez demander à la Cour de refuser l'approbation de l'entente en formulant une opposition. Pour vous opposer ou formuler des commentaires, vous devez déposer une opposition écrite auprès de la Cour et l'envoyer aux Avocats en demande et aux avocats d'Éconofitness au plus tard le \_\_\_\_\_. Vous pouvez également comparaître à l'audience d'approbation de l'Entente le \_\_\_\_\_, en personne ou par l'entremise de votre propre avocat. Si vous comparez par l'intermédiaire de votre propre avocat, vous êtes responsable du paiement des honoraires et des débours de cet avocat.

Veillez noter toutefois que vous ne pouvez pas demander à la Cour de modifier les termes de l'Entente et que la Cour ne peut qu'approuver ou refuser l'Entente. Si la Cour refuse l'approbation, aucun paiement ne sera effectué et la poursuite se poursuivra.

Votre opposition écrite doit inclure :

- (a) Un titre qui fait référence à l'action collective *Carius c. Les Entreprises Vivre en forme inc. (Éconofitness)* et au numéro de dossier de Cour **500-06-001143-219**;

- (b) Votre nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique, et, si vous êtes représenté par avocat, son nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique;
- (c) Une déclaration indiquant si vous avez l'intention de vous présenter à l'Audience d'approbation de l'Entente en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat;
- (d) Une déclaration selon laquelle vous vous considérez comme faisant partie du Groupe;
- (e) Un énoncé de l'opposition et des motifs à l'appui de l'opposition;
- (f) Le cas échéant, des copies de tous les documents, mémoires ou autres documents sur lesquels l'opposition est fondée;
- (g) Une déclaration sous peine de parjure selon laquelle les renseignements qui précèdent sont vrais et exacts; et
- (h) Votre signature manuscrite datée.

Votre opposition doit être envoyée **par courriel** aux Avocats en demande ([Mikediomande.avocat@bellnet.ca](mailto:Mikediomande.avocat@bellnet.ca)) et aux avocats de Éconofitness ([m.nadon@pfdavocats.com](mailto:m.nadon@pfdavocats.com) et [e.cullen@pfdavocats.com](mailto:e.cullen@pfdavocats.com)), et elle doit être envoyée **par la poste** au Greffe de la Cour à l'adresse suivante :

**Greffe de la Cour supérieure du Québec**  
**PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL**  
1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**Votre opposition doit parvenir au Greffier de la Cour au plus tard le**

**Pour de plus amples renseignements**

Si vous avez des questions au sujet de l'Entente ou si vous souhaitez obtenir des copies des documents de règlement, dont l'Entente et les pièces connexes, vous pouvez consulter le site web du règlement \_\_\_\_\_ ou communiquer avec les Avocats en demande à l'adresse suivante :

<p><b>Me Mike Diomande, avocat</b> <b><u>Mikediomande.avocat@bellnet.ca</u></b> 147, St-Paul, Ouest, bureau 130 Montréal (QC) H2Y 1Z5 Tél : 514-868-0553</p>
--

Le présent Avis contient un résumé de certaines modalités de l'Entente. En cas de conflit entre le présent Avis et l'Entente, les modalités de l'Entente ont préséance.

**Le contenu et l'envoi du présent Avis ont été autorisés par la Cour supérieure du Québec.**

---

**Annexe C – Avis préapprobation – version abrégée**

---

---

**AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT**  
**Carius c. Les Entreprises Vivre en forme inc. (Éconofitness), no 500-06-001143-219**  
**VERSION ABRÉGÉE**

---

**Veillez lire attentivement cet avis, puisqu'il pourrait avoir une incidence sur vos droits.**

**Objet**

Une entente de règlement a été conclue dans le cadre d'une action collective concernant les personnes qui détenaient un abonnement Platine auprès d'un centre de remise en forme Éconofitness du 13 mars 2020 au 21 février 2021.

Cette Entente sera soumise pour approbation à la Cour supérieure du Québec.

Cette audience aura lieu le \_\_\_\_\_, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, dans la salle \_\_\_\_\_, à \_\_h\_\_.

L'action collective visait à obtenir une indemnisation pour les personnes qui n'ont pas eu accès aux pleins avantages de leur abonnement Platine durant la période du 13 mars 2020 au 21 février 2021. Les Entreprises Vivre en forme inc. (ci-après « **Éconofitness** ») nie toutefois les allégations faites dans la poursuite et ne reconnaît pas la véracité de ces allégations.

**Ce que prévoit l'Entente**

Si l'Entente est approuvée par la Cour, les Membres du Groupe pourront réclamer un Crédit-Coupon. Les Crédits-Coupons n'auront aucune date d'expiration et pourront être utilisés en totalité pour tout achat de services auprès de Éconofitness. Ils seront non transférables, non remboursables et non convertibles en argent.

Enfin, Éconofitness accepte de payer les honoraires juridiques et les taxes applicables des Avocats en demande, ces derniers devant être approuvés par la Cour supérieure à l'occasion de l'audience du \_\_\_\_\_.

### **Qui est visé par l'Entente**

*« Toutes les personnes qui ont payé et/ou continuent de payer un abonnement Platine auprès du centre de remise en forme Econofitness du Québec, et qui entre le 13 mars 2020 et le 21 février 2021 n'ont pas eu un accès illimité, n'ont pas pu partager de manière illimitée leur carte de membre, et qui se sont vues imposer une modification unilatérale des termes de leur abonnement platine par la défenderesse sans contrepartie. »*

### **Vos droits**

**Si vous souhaitez participer à l'Entente proposée**, vous n'avez rien à faire pour le moment. En cas d'approbation de l'Entente, la procédure d'indemnisation sera détaillée dans le cadre d'un Avis subséquent.

**Si vous êtes en désaccord avec les termes de l'Entente**, vous pouvez demander à la Cour de refuser l'approbation de l'entente en formulant une opposition. Pour vous opposer ou formuler des commentaires, vous devez déposer une opposition écrite auprès de la Cour et l'envoyer aux Avocats en demande et aux avocats d'Éconofitness au plus tard le \_\_\_\_\_. Vous pouvez également comparaître à l'audience d'approbation de l'Entente le \_\_\_\_\_, en personne ou par l'entremise de votre propre avocat. Si vous comparez par l'intermédiaire de votre propre avocat, vous êtes responsable du paiement des honoraires et des débours de cet avocat.

Pour en savoir plus sur la procédure d'opposition, veuillez consulter l'avis détaillé sur le site \_\_\_\_\_ ou communiquer avec les avocats en demande :

**Me Mike Diomande, avocat**  
**[Mikediomande.avocat@bellnet.ca](mailto:Mikediomande.avocat@bellnet.ca)**  
147, St-Paul, Ouest, bureau 130  
Montréal (QC) H2Y 1Z5  
Tél : 514-868-0553

**Pour consulter une copie de l'Entente, obtenir plus d'informations sur la procédure d'opposition ou pour tout autre renseignement**

Le présent avis n'est qu'un résumé. Un avis détaillé est disponible pour consultation.  
Consultez le site \_\_\_\_\_ ou communiquez avec les avocats en  
demande :

**Me Mike Diomande, avocat**  
**[Mikediomande.avocat@bellnet.ca](mailto:Mikediomande.avocat@bellnet.ca)**  
147, St-Paul, Ouest, bureau 130  
Montréal (QC) H2Y 1Z5  
Tél : 514-868-0553

**Le contenu et l'envoi du présent Avis abrégé ont été autorisés par la  
Cour supérieure du Québec. En cas de divergence entre cet avis et l'Entente,  
cette dernière prévaudra.**

---

**Annexe D – Avis postapprobation**

---

---

**AVIS D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT**  
***Carius c. Les Entreprises Vivre en forme inc. (Éconofitness), no 500-06-001143-219***

---

**Veillez lire attentivement cet avis, puisqu'il pourrait avoir une incidence sur vos droits.**

**Objet**

Une entente de règlement (ci-après « l'Entente ») a été conclue dans le cadre d'une action collective concernant les personnes qui détenaient un abonnement Platine auprès d'un centre de remise en forme Éconofitness du 13 mars 2020 au 21 février 2021.

Le \_\_\_\_\_, l'Entente a été approuvée par la Cour supérieure du Québec.

**Ce que prévoit l'Entente**

Les Membres du Groupe pourront réclamer un Crédit-Coupon. Les Crédits-Coupons n'auront aucune date d'expiration et pourront être utilisés en totalité pour tout achat de services auprès de Éconofitness. Ils seront non transférables, non remboursables et non convertibles en argent.

La valeur des Crédits-Coupons prendra en compte le nombre de mois d'abonnement pendant la période visée comme suit :

- a. Un Crédit-Coupon d'une valeur de 50 \$, représentant 100 % pour les membres ayant payé entre 9 et 12 mois d'abonnement;
- b. Un Crédit-Coupon d'une valeur de 37,50 \$, représentant 75 % pour les membres ayant payé entre 6 et 9 mois d'abonnement;
- c. Un Crédit-Coupon d'une valeur de 25 \$, représentant 50 % pour les membres ayant payé entre 3 et 6 mois d'abonnement;
- d. Un Crédit-Coupon d'une valeur de 12,50 \$, représentant 25 % pour les membres ayant payé entre 3 mois et moins d'abonnement.

Enfin, Éconofitness accepte de payer les honoraires juridiques et les taxes applicables des Avocats en demande.

### **Qui est visé par l'Entente**

*« Toutes les personnes qui ont payé et/ou continuent de payer un abonnement Platine auprès du centre de remise en forme Econofitness du Québec, et qui entre le 13 mars 2020 et le 21 février 2021 n'ont pas eu un accès illimité, n'ont pas pu partager de manière illimitée leur carte de membre, et qui se sont vues imposer une modification unilatérale des termes de leur abonnement platine par la défenderesse sans contrepartie. »*

### **Comment participer à l'Entente**

Pour obtenir un Crédit-Coupon, vous devez soumettre un Formulaire de réclamation dûment rempli au plus tard le \_\_\_\_\_.

Le Formulaire de réclamation est joint au présent avis et peut également être téléchargé au \_\_\_\_\_.

### **Pour de plus amples renseignements**

Si vous avez des questions au sujet de l'Entente ou souhaitez obtenir des copies des documents de règlement, dont l'Entente et les pièces connexes, vous pouvez consulter le site web du règlement \_\_\_\_\_ ou communiquer avec les Avocats en demande à l'adresse suivante :

**Me Mike Diomande, avocat**  
**[Mikediomande.avocat@bellnet.ca](mailto:Mikediomande.avocat@bellnet.ca)**  
147, St-Paul, Ouest, bureau 130  
Montréal (QC) H2Y 1Z5  
Tél : 514-868-0553

Le présent Avis contient un résumé de certaines modalités de l'Entente. En cas de conflit entre le présent Avis et l'Entente, les modalités de l'Entente ont préséance.

**Le contenu et l'envoi du présent Avis ont été autorisés par la Cour supérieure du Québec.**